Devoirs du détenteur de taxi

Les détenteurs d'un taxi sont eux-mêmes responsables du respect en tout temps des marges d'erreur maximales par le taximètre installé dans le véhicule.

Les taximètres modernes disposent d'un mode d'affichage de la distance parcourue. Il est donc possible de constater simplement un écart par rapport à un trajet précisément mesuré.

Le contrôle doit avoir lieu **au moins une fois par année** et **après chaque modification du véhicule** pouvant influencer la mesure de la distance parcourue [4]. Les contrôles doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal doit être conservé dans le véhicule.

A quel point un taximètre doit-il être précis ?
En vertu de l'ordonnance sur les taximètres, un taximètre ne peut dépasser une marge d'erreur supérieure ou inférieure aux deux pour cent de la distance parcourue mémorisée. Pour une course de dix kilomètres, la distance mesurée ne peut donc diverger de plus de deux cents mètres.

L'exécution du contrôle peut être déléguée. Tout garage spécialisé est en mesure de procéder à ces contrôles. La responsabilité demeure toutefois l'affaire du détenteur du taxi.

A quoi faut-il veiller lors de l'achat d'un taximètre ?
Les nouveaux taximètres doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les taximètres. Il appartient au fabricant de prouver qu'un appareil répond à ces exigences. Il doit fournir une déclaration de conformité écrite pour chaque taximètre.

Jusqu'à quand les taximètres non conformes peuvent-ils encore être utilisés ?
Les taximètres qui sont en mesure de conserver la précision requise peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2025, même s'ils ne sont pas assortis d'une déclaration de conformité émise par le fabricant. Les taximètres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de précision doivent être remplacés d'ici fin 2015.

4 La mesure de la distance peut être influencée p.ex. par un changement de roues ou une intervention dans le système électronique du véhicule.

Contrôle du taximètre par le détenteur du taxi [1]

Préparation

1. Avoir à portée de main la documentation sur le parcours de contrôle du taximètre souhaité [2].
2. Sur la base du mode d'emploi du taximètre, examiner comment régler le mode d'affichage sur la distance parcourue et (si possible) comment réinitialiser l'affichage [3].

Exécution

3. Se rendre au début du parcours de contrôle et s'y arrêter.
4. Régler le mode d'affichage du taximètre sur la distance parcourue.
5. Relever le kilométrage du taximètre (valeur initiale) et le noter ou (si possible) le réinitialiser [3].
6. Circuler sur le parcours de contrôle et s'arrêter au point d'arrivée.
7. Relever le kilométrage du taximètre (valeur finale) et le noter.

Evaluation

8. Dans le procès-verbal, noter la *longueur du parcours de contrôle* (B) qui figure sur la documentation du parcours de contrôle.
9. a. Si le compteur a été réinitialisé au départ :
   Noter le kilométrage relevé à l'arrivée dans le procès-verbal sous *Distance parcourue* (C).
   b. Si le compteur ne peut être réinitialisé :
   Calculer la différence entre la valeur finale moins la valeur initiale et l'inscrire dans le procès-verbal sous *Distance parcourue* (C).
10. Evaluer si le résultat obtenu en fonction de la méthode utilisée respecte les marges d'erreur autorisées selon la documentation sur le parcours de contrôle.

Mesures

11. Si le résultat ne respecte pas les marges d'erreur, le taximètre doit être étalonné avant de pouvoir être réutilisé.
12. Finaliser le procès-verbal : *Date* (A) ; *Corrections* effectuées (D) ; *Personne* ayant effectué le contrôle (E).

Procès-verbal de contrôle pour :

Utilisateur **Société / détenteur du taxi** (chiffres 01-06 du permis de circulation)	
Numéro de contrôle du véhicule (chiffre 15 du permis de circulation)	
Numéro matricule (chiffre 18 du permis de circulation)	
Taximètre – Fabricant	
– Type	
– Année de construction	

Le procès-verbal doit se trouver dans le véhicule en tout temps.

1 Conformément à l'ordonnance sur les taximètres, les contrôles peuvent être effectués par le détenteur du taxi lui-même ou par une personne de confiance à qui il délègue cette tâche, de préférence un spécialiste en taximètres. Toutefois, la responsabilité du maintien de la précision du taximètre demeure en tous les cas l'affaire du détenteur du taxi.

2 Les indications sur les parcours de contrôle officiels peuvent être obtenues auprès de METAS par le biais d'Internet (cf. ci-après). Le réseau est continuellement étendu.

3 Si le taximètre peut être réinitialisé, cette procédure doit être préférée à celle consistant à relever deux fois le taximètre, car elle est plus précise.

Indications relatives aux parcours de contrôle et autres informations :

Site Internet : www.metas.ch/taxi
Contact : *Courriel :* taxi@metas.ch *Téléphone :* 058 387 01 11

A Date	B Longueur du parcours de contrôle	C Distance parcourue	D Corrections – nouveaux paramètres (nombre d'impulsions)	E Personne ayant effectué le contrôle
	m	m		
	m	m		
	m	m		
	m	m		
	m	m		
	m	m		
	m	m		
	m	m		
	m	m		

Annexe 2 de l’ordonnance sur les taximètres

Procédures de maintien de la stabilité de mesure des taximètres

1 Le contrôle peut être accompli par l’utilisateur lui-même ou par une personne mandatée par lui possédant la compétence professionnelle requise.

2.1 Le contrôle est fait en parcourant un trajet connu d’une longueur minimale de 1000 m et en comparant cette distance avec celle mesurée et affichée par le taximètre; le résultat du contrôle doit être consigné dans un procès-verbal.

2.2 Les personnes possédant la compétence professionnelle requise et disposant d’un dispositif spécial servant à déterminer le nombre d’impulsions des taximètres peuvent effectuer le contrôle avec ce dispositif sur un trajet plus court que celui prévu au ch. 2.1. (...).

3 Le procès-verbal doit contenir au moins les données suivantes :

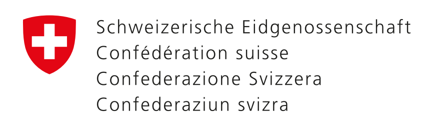
- nom de l’utilisateur ;
- identification explicite du véhicule ;
- date du contrôle ;
- longueur du parcours de contrôle;
- distance affichée par le taximètre ;
- éventuels réglages effectués sur le taximètre,
- notamment la modification du nombre d’impulsions ;
- nom de la personne qui a exécuté le contrôle.

4 Le procès-verbal doit se trouver dans le véhicule en tout temps.

Contrôles par METAS

L’Institut fédéral de métrologie METAS est l’autorité de surveillance compétente pour les taximètres. Il contrôle le respect des dispositions légales.

Institut fédéral de métrologie METAS
Lindenweg 50, CH-3003 Berne-Wabern, téléphone +41 58 387 01 11, www.metas.ch



Institut fédéral de métrologie METAS



Contrôle du taximètre par le détenteur du taxi

Ordonnance du DFJP sur les taximètres du 5 novembre 2013

RS 941.210.6 Formulaire 6010.05F11.f